

Contrat n° H 044-2421

Souscripteur

Raison sociale	O2B		
Nom commercial			
Adresse	2 Rue des Chanoines		
Code postal	14400	N° SIREN	822403507
Ville	BAYEUX	Forme Juridique	SARL

Contrat n° H 044-2421

Date d'effet | 17/10/2021

Assureurs

VHV ASSURANCE FRANCE,

25 Rue Marbeuf, 75008 Paris, RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances, succursale de VHV Allgemeine Versicherung AG dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : VHV Platz 1, 30177 Hanovre en Allemagne, agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn, mentionnée aux conditions particulières, qui garantissent les risques souscrits aux termes du Titre 1- Responsabilité Civile et Décennale du présent contrat.

Nous soussignés **VHV ASSURANCE FRANCE**, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

O2B
822403507
2 Rue des Chanoines
14400 BAYEUX



a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Décennale sous le n° **H 044-2421**
- à effet du **17/10/2021**

Vérifiez la validité de cette attestation
en scannant le QR Code ci-dessus

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes, conformément à la définition de la nomenclature des assureurs pour les activités du BTP, et à celle additionnelle de **HOKEN**, précisée en annexe de la présente attestation :

Charpente et structure bois
Bardage de façade
Menuiseries extérieures
Isolation thermique par l'extérieur
Menuiseries intérieures
Vitrierie - Miroiterie

La présente attestation est valable du **17/10/2022** jusqu'au **16/10/2023**. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère (réf : CG KBTP-202103.1)

Contrat n° H 044-2421

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, des DROM et des COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr). Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Contrat n° H 044-2421

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité civile décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Tableau des montants des garanties et franchises

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES		
FRANCHISE	1 500 €	
GARANTIES	MONTANT GARANTI PAR SINISTRE	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation*, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.	
RC DECENNALE EN TANT QUE SOUS TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE	2 000 000 €	
	Par sinistre	Par année
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES -NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC DECENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE	500 000 €	800 000 €
RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
RC AVANT / APRES RECEPTION	2 000 000 €	2 000 000 €
Dont :		
• Dommages matériels	1.500.000 €	1.500.000 €
• Dommages immatériels	200.000 €	400.000 €
• Pollution	200.000 €	400.000 €
• Faute inexcusable	750.000 €	750.000 €
• Vol par préposés	10 000 €	10 000 €
RC CONNEXES A LA RC DECENNALE	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES DES OUVRAGES SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE		
DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS	600 000 €	
DOMMAGES MATERIELS AUX EXISTANTS		
DONT :		
• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Fait à Lyon, le 14/09/2022

HOKEN

 Pour l'assureur par délégation.
Stephane NERRANT, Président.



Contrat n° H 044-2421

Activités Garanties* : SONT GARANTIES EXCLUSIVEMENT LES ACTIVITÉS LISTÉES CI-DESSOUS (ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES K-BTP, réf. NKBTP-202103.1).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : éancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

* : Activités déclarées : seront réputées garanties exclusivement les activités listées ci-dessus (activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la « Nomenclature des activités K-BTP réf. NKBTP-202103.01 ».

Sont expressément exclues* :

- les activités réalisées dans le domaine des travaux publics.
- les entreprises générales du bâtiment et les activités de promoteur immobilier (article 1831-1 du Code Civil) et/ou marchands de biens, vendeur d'immeubles à construire (article 1646-1 du Code Civil), vendeur d'immeubles à rénover (article L 262-1 du Code de la construction et de l'habitation), constructeur de maisons individuelles avec ou sans fourniture de plans (au sens des articles L231-1 à L231-13 et L232-1 à L232-2 du Code de la construction et de l'habitation), vendeur après achèvement d'un ouvrage que vous avez construit ou fait construire, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, études non suivies de réalisation par vous-même ou vos sous-traitants, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction).

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITES GARANTIES**CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS**

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- De charpente traditionnelle à **2 pans sans raccord, inférieurs à 12 mètres de portée**
- La pose de charpentes **en bois lamellé-collé inférieures à 12 mètres de portée.**
- La fourniture et la pose d'ouvrages de charpente et de structures industrialisées **en bois jusqu'à 12 mètres de portée.**
- Fournit et pose, à partir d'éléments fabriqués par des tiers, des structures en ossature bois pour des **bâtiments jusqu'à (R+1), sous réserve que la construction ne soit pas réalisée avec la qualité de constructeur de maisons individuelles, selon les termes de la loi n°90_1129 du 19 février 1990.**

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Couverture par bac acier ou aluminium, plaques fibres-ciment, plaques bituminées ou plastiques,
- Bardage, châssis divers,
- Supports de couverture ou d'étanchéité,
- Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- Planchers et parquets,
- Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- Mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques ou béton concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers y compris garde-corps,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **réalisés exclusivement en complément d'un marché de travaux de charpente ou structure en bois.**

Sont exclus :

- **La construction d'ouvrage réalisé avec la qualité de Constructeur de Maisons Individuelles, selon les termes de la loi n°90-1129 du 19 février 1990 est exclue de cette activité.**
- **Traitement curatif des bois**

MENUISERIES EXTERIEURES

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé **à l'exclusion des façades rideaux.**

Cette activité comprend les travaux de :

- Mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates, etc.
- Calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- Travaux d'habillage et des liaisons intérieures - extérieures
- Mise en œuvre des fermetures et protections solaires intégrées ou non,
- Pose de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- Fourniture et pose de terrasses extérieures (revêtement et lambourrage) en bois ou composite **à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente**
- Pose de fenêtres de toit,
- Réalisation de verrières de surface inférieure à 20 m² et d'une portée maximum n'excédant pas 6 m.
- Réalisation de vérandas de surface au sol inférieure à 30 m² et d'une portée maximum n'excédant pas 6 m, **à l'exclusion des fondations, des structures maçonnées et des capteurs solaires.**

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Vitrerie et de miroiterie,
- Commandes et branchements électriques éventuels,
- Mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant, à l'isolation thermique et/ou acoustique, et à la sécurité incendie,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **réalisés uniquement en complément d'un marché de travaux de menuiseries extérieures.**

Sont exclus :

- **Les traitements curatifs des bois.**

BARDAGES DE FAÇADE

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux avec ou sans incorporation d'isolant, **à l'exclusion des façades rideaux, façades-semi-rideaux et façades-panneaux.**

L'activité se limite à des bardages :

- **De 10 mètres de hauteur maximum,**
- **Verticaux,**
- **Sur des bâtiments de forme simple type parallépipède,**
- **Avec moins de 5 % en surface de parties vitrées.**

A l'exclusion :

- **Des panneaux sandwichs et des bardages spécifiques comme ceux dits à cassettes et les polycarbonates.**
- **Des Façades rideaux, semi-rideaux et façades-panneaux**

MENUISERIES INTERIEURES

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour :

- Les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, en bois ou plaques de plâtre,
- Parquets **à l'exclusion des sols sportifs,**
- Revêtements de sols et murs à base de bois,
- Escaliers et garde-corps,
- Stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers notamment plans de travail.
- Cloisons mobiles, amovibles ou démontables

Cette activité comprend :

Contrat n° H 044-2421

- La mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates etc,
- La pose de plaques de plâtre ainsi que la réalisation des bandes joints, la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- La pose de vitrerie et de miroiterie,
- Le traitement préventif des bois, **réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux de menuiseries intérieures**

Sont exclus :

- **Le traitement curatif du bois**
- **Parquets d'une surface supérieure à 500 m2 d'un seul tenant**
- **Parquets pour des locaux recevant du public et/ou salle de sports**
- **Parquets de tous types nécessitant une fabrication à dimensions spéciales, dont les planchers de scènes, les parquets en pavés de bois debout.**
- **Restauration de menuiseries des monuments historiques**
- **Agencement de laboratoires, salles blanches, salles grises, salles propres**
- **Traitement acoustique de salles, studios d'enregistrements**

VITRERIE – MIROITERIE

Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, ainsi que les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate, à **l'exclusion des techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA).**

Cette activité comprend :

- L'encadrement de ces produits et leurs joints d'étanchéité,
- La pose de films solaires et de protection des vitrages.
- Remplacement de casse dans vitrine, fenêtre ou garde-corps existants, **dans la limite de 150 kg par volume verrier,**
- Pose de miroirs, étagères et autres agencements intérieurs en produits verriers,
- Pose de vitrines **dans la limite de 150 kg par volume verrier.**

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Remplacement de freins de portes, serrures, paumelles, etc.,
- Pose de portes et fenêtres.

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR

Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur revêtue par un enduit à base de liants hydrauliques ou organiques directement appliqués sur un isolant ou un parement collé, **limitée à 1 000 m² par chantier.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de zinguerie et les éléments de finition de l'isolation par l'extérieur.